



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

17 SEP. 2001



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
ARRIVÉ LE

10 OCT. 2001

1^{ère} DIRECTION
4^{ème} BUREAU

Arrêté préfectoral approuvant le plan de
prévention des risques naturels prévisibles
(P.P.R.) de la commune d'AUZAT

Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1990 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles dans la commune d'AUZAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2000 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'AUZAT ;
- VU la délibération en date du 7 février 2000 du conseil municipal d'AUZAT relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la préfecture de l'Ariège le 13 avril 2000 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'AUZAT est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune d'AUZAT.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civile - et à la mairie d'AUZAT.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dans les deux journaux suivants :

- La Dépêche du Midi (édition de l'Ariège) ;
- Terres d'Ariège.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie d'AUZAT pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire d'AUZAT établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture, M^{me} la directrice des services du cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire d'AUZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 21 SEP. 2000


Pierre Soubelet